

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0267 du 07/10/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0267, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une villa sur la commune de Saint-Tropez (83), déposée par la société SAS VILLA JACQUEMONE, reçue le 04/09/2019 et considérée complète le 04/09/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/09/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 19 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un rabattement de nappe avec rejet en mer, impliquant la mise en place d'un dispositif de pompage avec épuisement de fond de fouille ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'une villa avec un niveau de sous-sol et piscine ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé,
- en limite du domaine public maritime (3 m),
- en zone d'aléa submersion marine moyen à faible,
- en site inscrit « La presqu'île de Saint-Tropez »,
- au sein des périmètres de protection « Groupe touristique Latitude 43 (ancien) »,
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet, d'un plan national d'action,
- sur une commune littorale ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- en phase travaux, pomper les eaux de nappe (avec rejet pluvial) durant 4 mois entre Novembre 2019 et Février 2020,
- raccorder les eaux potables et usées sur les réseaux publics existants,
- rejeter les eaux de lavage de la piscine vers les eaux pluviales après déchloration,
- effectuer le lavage des filtres dans le réseau d'eau usées ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre une étude d'incidence environnementale sera effectuée ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction, émises dans le cadre du dossier "loi sur l'eau" seront de nature à maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une villa situé sur la commune de Saint-Tropez (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

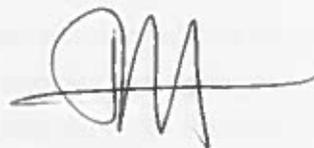
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SAS VILLA JACQUEMONE.

Fait à Marseille, le 07/10/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général

16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- **Recours hiérarchique :**
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquola
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

